

# La Revue

de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution



## Actualités

Actualités de la Commission des sanctions de l'ACPR

P. 5

## Supervision bancaire

La régulation des nouveaux intervenants du marché des services de paiement

P. 6

Cartographie du mécanisme de supervision unique

P. 8

## Études

Identification des groupes bancaires et des groupes d'assurance d'importance systémique mondiale

P. 14

## Supervision assurance

P. 12

### Bilan de la conférence du 18 décembre 2014 : Solvabilité II, dernières étapes avant 2016

Le 18 décembre dernier s'est tenue, à la Maison du Barreau, à Paris, la conférence de l'ACPR consacrée à Solvabilité II. Des thèmes majeurs y ont été développés, concernant les actualités réglementaires, le bilan de l'exercice 2014 de préparation du marché français, ainsi que les prochaines étapes de la préparation en 2015.



## Protection de la clientèle

Retour sur la directive comptes de paiement

P. 17

Comparateurs d'assurance sur Internet : concept ou métier spécifique ?

P. 18



# Sommaire

## Actualités

- Mise à jour de la liste des sites Internet et des entités proposant des investissements sur le Forex sans y être autorisés .....P. 4
- Rappel de l'ACPR en matière de devoir de conseil et de connaissance du client .....P. 4
- Actualités de la Commission des sanctions .....P. 5

## Supervision bancaire

- La régulation des nouveaux intervenants du marché des services de paiement .....P. 6
- Cartographie du mécanisme de supervision unique.....P. 8
- Opérations de banque par des établissements de pays tiers – Publication de l'arrêté.....P. 9
- Contrôle de la compétence et de l'honorabilité des dirigeants dans les secteurs de la banque et de l'assurance .....P. 10
- Standard du Comité de Bâle sur le *Net Stable Funding Ratio* (NSFR) .....P. 11

## Supervision assurance

- Bilan de la conférence du 18 décembre 2014 : Solvabilité II, dernières étapes avant 2016 .....P. 12

## Études

- Identification des groupes bancaires et des groupes d'assurance d'importance systémique mondiale.....P. 14
- Évolution des flux de placements financiers des ménages .....P. 16

## Protection de la clientèle

- Retour sur la directive comptes de paiement .....P. 17
- Comparateurs d'assurance sur Internet : concept ou métier spécifique ? .....P. 18

## Décisions et agréments

- Agréments et autorisations (octobre et novembre 2014) .....P. 19
- Principaux textes parus au registre officiel de l'ACPR .....P. 19

## Évolutions réglementaires

- Principaux textes parus au JO depuis le 8 novembre 2014 .....P. 20

# Mise à jour de la liste des sites Internet et des entités proposant des investissements sur le Forex sans y être autorisés



**L'ACPR et l'Autorité des marchés financiers (AMF) ont publié, le 5 janvier dernier, un communiqué de presse visant à mettre en garde le public contre les activités de plusieurs sites Internet et entités proposant en France, sans y être autorisés, des investissements sur le marché des changes non régulé (Forex).**

Il s'agit de la onzième alerte émise par les deux autorités sur ce sujet, depuis le 7 juillet 2011.

Pour s'assurer qu'un intermédiaire qui propose des produits et services financiers est autorisé à opérer en France, il faut consulter la liste des prestataires de services d'investissement habilités ([www.regafi.fr](http://www.regafi.fr)) ou celle des intermédiaires autorisés dans la catégorie conseiller en investissement financier (CIF) ou conseiller en investissements participatifs (CIP) ([www.orias.fr/search](http://www.orias.fr/search)). Si la personne ne figure sur aucune de ces listes, le public est invité à ne pas répondre à ses sollicitations car celle-ci est en infraction avec la

législation applicable et n'est pas tenue de respecter les règles élémentaires de protection des investisseurs, de bonne information ou de traitement des réclamations.

**Retrouvez la liste des sites Internet concernés dans le communiqué de presse ACPR-AMF disponible sur : [www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr), dans la rubrique Communication, Communiqués.**

## Rappel de l'ACPR en matière de devoir de conseil et de connaissance du client

**E**n matière de conseil, les chargés de clientèle interrogent rarement les prospects sur leur endettement.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) en a encore fait récemment le constat lors de sa campagne de visites mystères menées en 2014 ; les résultats complets sont repris dans *La Lettre de l'Observatoire de l'épargne de l'AMF* n° 11 (décembre 2014).

L'ACPR a tiré les mêmes enseignements des différents contrôles qu'elle a réalisés.

Les deux autorités tiennent donc à rappeler qu'un conseil ne saurait être formulé de manière optimale qu'à partir d'une vision exhaustive de la situation financière globale du client. L'absence d'information sur l'endettement du client constitue une anomalie en matière de devoir de conseil.

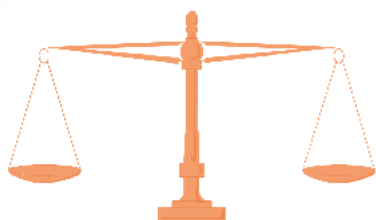
Comme le préconise l'ACPR dans sa **recommandation n° 2013-R-01 du 8 janvier 2013 sur le recueil des informations relatives à la connaissance du client dans le cadre du devoir de conseil en assurance vie** afin de « *délivrer un conseil adapté au*

*client, en orientant le client au mieux de ses intérêts* », il est nécessaire de recueillir des informations sur son client (4.1.2) et de les actualiser (4.1.5). Pour ce faire, il est recommandé de mettre en place une procédure interne sur les modalités d'actualisation des informations recueillies (4.1.4).

Cette recommandation de l'ACPR liste également, de manière non exhaustive, le contenu des informations utiles dans le cadre du devoir de conseil, dont « les charges financières (par exemple, le remboursement d'emprunt immobilier) » (4.2.1).

L'ACPR restera vigilante quant à l'application de cette recommandation.

# Actualités de la Commission des sanctions



## DÉCISION SOCIÉTÉ ALLIANZ VIE

Le 19 décembre 2014, la **Commission des sanctions de l'ACPR a prononcé à l'encontre de la société Allianz Vie un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 50 millions d'euros**, faute pour cette société de ne pas avoir, jusqu'à une date récente, adapté son organisation et ses moyens aux nouvelles exigences d'identification des assurés sur la vie décédés et de recherche des bénéficiaires issues de la loi du 17 décembre 2007.

En particulier, ses consultations initiales du registre national d'identification des personnes physiques (RNIPP) n'ont concerné qu'une très faible part de son portefeuille de contrats d'assurance sur la vie (0,5 %). Le nombre important d'assurés dont elle a connu le décès à la suite des consultations plus larges de ce registre effectuées à partir d'octobre 2013 démontre, pour la période antérieure, un manquement massif et prolongé à ses obligations dans ce domaine. En outre, de sérieuses insuffisances ont été constatées dans les diligences entreprises en vue d'identifier les bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie dénoués par décès du souscripteur, et de les aviser de la stipulation effectuée à leur profit malgré la faiblesse du nombre de recherches à effectuer en raison de ce manquement.

Ces sanctions répriment aussi des manquements aux obligations d'exécution des contrats à terme fixe, de revalorisation des capitaux décès et d'établissement de la liste des contrats d'assurance sur la vie dénoués comportant des montants non réglés.

Afin de déterminer la sanction qu'elle a prononcée, la Commission a tenu compte de ce que ces manquements s'étaient initialement traduits pour Allianz Vie par des dépenses moindres que ce qui était nécessaire et par la conservation indue de sommes, atteignant des montants très élevés, qui auraient dû être versées aux bénéficiaires. Elle a relevé qu'il en est résulté pour ceux-ci un préjudice ainsi que, sur un plan plus général, un effet négatif sur la confiance des assurés pour les produits d'assurance sur la vie.

## DÉCISION SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION OR ET CHANGE

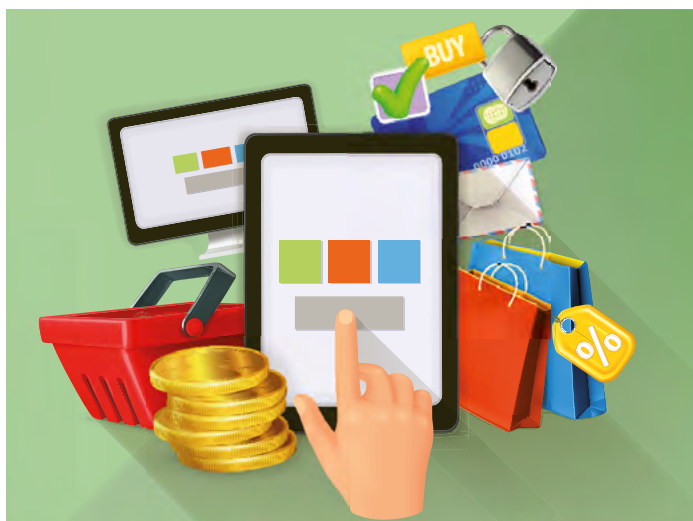
Par une décision du 22 décembre 2014, la Commission des sanctions a prononcé à l'encontre de la société d'exploitation Or et Change **un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 20 000 euros**. Ces sanctions répriment des défauts de déclaration de soupçon et de déclaration de soupçon complémentaire ainsi qu'une absence de règles écrites internes et de contrôles internes périodique et permanent au moment du contrôle sur place.

Pour déterminer ce niveau de sanction, la Commission a, dans une certaine mesure, tenu compte de ce que ce changeur manuel s'est engagé dans un processus de mise à niveau de son dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et qu'il a réduit la part de son activité que représentaient précédemment les transactions supérieures à 50 000 euros pour lesquelles de sérieuses carences avaient été constatées par la mission de contrôle.

**Les décisions de la Commission des sanctions sont consultables sur le site Internet de l'ACPR : [www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr), dans la rubrique « Commission des sanctions, Recueil de jurisprudence ».**



# La régulation des nouveaux intervenants du marché des services de paiement



**L'**activité consistant pour un intermédiaire à encaisser des fonds d'une personne en vue de les reverser à un tiers n'est pas récente. Mais jusqu'à l'entrée en vigueur, fin 2009, des dispositions transposant en France la directive 2007/64/CE relative aux services de paiement (DSP), elle ne conduisait pas à la qualification de « fourniture de services de paiement » qui n'existait pas en tant que telle. Ainsi, dans un contexte où les règles applicables sont encore récentes, l'ACPR détaille son analyse et son action.

Jusqu'à très récemment, l'analyse de ces questions est restée dans le cercle restreint de quelques spécialistes car peu nombreuses étaient les activités conduisant à encaisser des fonds pour le compte d'un tiers en dehors du secteur bancaire, sans y être autorisées par un texte spécial. La situation a rapidement évolué au cours des dernières années. L'essor de l'économie numérique et de l'économie collaborative a vu émerger de nouvelles activités qui, dans certains cas, relèvent au moins en partie d'une activité régulée au titre des services de paiement, sans toutefois que les acteurs concernés en aient toujours conscience.

Ainsi, pour se limiter aux exemples les plus connus, les places de marché sur Internet, certaines plateformes de financement participatif ou certains sites d'échanges de monnaies virtuelles (comme le *Bitcoin*) contre des euros ont en commun l'exercice d'une activité d'encaissement de fonds pour le compte de tiers susceptible de relever de la réglementation des services de paiement.

Dans ce contexte, marqué par la nécessité d'appliquer à des activités nouvelles un corpus réglementaire lui-même très récent, l'action menée par l'ACPR suscite parfois des interrogations ou des critiques. Certains comprennent mal que les personnes qui encaissent des fonds pour compte de tiers à titre accessoire ne puissent bénéficier d'une exemption à la réglementation des services de paiement. D'autres reprochent à l'ACPR une approche plus restrictive que celle de ses homologues d'autres pays européens, quand d'autres encore lui reprochent une bienveillance excessive à l'égard de sociétés qui exercent indûment une activité régulée.

Avant de répondre à ces trois critiques, rappelons le cadre d'analyse de l'ACPR.

## LE CADRE D'ANALYSE DE L'ACPR

Écartons d'abord un risque de malentendu. L'encaissement de fonds pour le compte de tiers désigne une activité et ne constitue pas en tant que telle une qualification juridique.

Cette notion ne figure en effet ni dans le code monétaire et financier (CMF), ni dans la DSP. Pour autant, l'analyse de cette activité au regard de ces textes conduit généralement à la qualification de fourniture de services de paiement mentionnés à l'article L. 314-1 du CMF.

*In concreto*, la fourniture de services de paiement peut être retenue dès lors que deux conditions sont réunies :

- il doit y avoir « encaissement de fonds », ce qui est le cas chaque fois que des fonds sont collectés ou réceptionnés sur un compte bancaire appartenant à l'auteur de la collecte ;

- et les fonds doivent être encaissés « pour le compte d'un tiers » : l'auteur de la collecte ne reçoit pas des fonds pour lui-même, mais en qualité d'intermédiaire dans le but de les reverser à leur véritable destinataire.

La détermination de celui ou de ceux des sept services de paiement définis au II de l'article L. 314-1 du CMF dont relève cette activité dépend ensuite de la manière dont elle est exercée.

Seuls un texte législatif spécial prévalant sur les dispositions du CMF ou une dérogation expressément prévue par le CMF peuvent permettre d'écarter l'application de la réglementation des services de paiement.

Ainsi, certains textes législatifs donnent à des professions particulières comme les avocats, les notaires, les agents immobiliers ou encore les agents de voyage un cadre juridique *ad hoc* pour encaisser des fonds pour le compte de tiers. En l'absence d'un texte spécifique, celui qui exerce une activité d'encaissement de fonds pour le compte de tiers ne peut donc être exonéré du respect des dispositions du CMF, sauf à bénéficier d'une exemption d'agrément prévue par la DSP lorsque les instruments permettent d'acquérir un éventail limité de biens ou de services, ou ne sont utilisables que dans un réseau limité.

Dans le premier cas, il doit s'agir d'une offre thématique délimitée de façon suffisamment restrictive et dont le thème doit être suffisamment précis. Cette dérogation n'a pas vocation à s'appliquer à une offre thématique trop large ou à plusieurs offres thématiques. Dans le second cas, l'ACPR s'appuie sur un cumul de différents critères objectifs permettant de garantir le caracté-

rière limité du réseau d'accepteurs ainsi que la portée spécifique des instruments de paiement proposés.

### LES ACTIVITÉS EXERCÉES À TITRE ACCESSOIRE PEUVENT-ELLES ÊTRE EXCLUES DU CHAMP DE LA RÉGULATION ?

La qualification juridique de cette activité est parfois critiquée car elle conduit à soumettre à la réglementation de services de paiement des personnes qui exercent à titre principal une autre activité et qui ne fournissent ces services que de manière accessoire, par exemple les places de marché.

Sur un plan purement factuel, l'exercice à titre accessoire de l'activité d'encaissement de fonds pour le compte de tiers ne remet pas en cause l'analyse de l'activité. La personne perçoit bien des fonds dont elle n'est pas le destinataire dans le but de les reverser au bénéficiaire réel. S'agissant d'une place de marché, elle reçoit le paiement d'un bien qu'elle ne vend pas, dont elle n'est pas propriétaire, qu'elle n'a pas dans ses stocks, qu'elle n'expédie pas et dont légalement elle ne saurait être tenue pour responsable. La place de marché n'est qu'un intermédiaire entre un vendeur et un acheteur.

On peut également noter qu'aucune disposition de la DSP ou du CMF ne limite l'application de ces dispositions aux personnes fournissant des services de paiement à titre d'activité principale. Au contraire, ces textes prévoient leur application à la fourniture de services de paiement à titre de profession habituelle<sup>1</sup>, ainsi que la possibilité pour les établissements

de paiement, d'exercer à titre de profession habituelle des activités autres que la prestation de services de paiement<sup>2</sup>.

### UNE APPROCHE EN FRANCE PLUS STRICTE QUE CELLE PRÉVUE PAR LES TEXTES EUROPÉENS ?

L'analyse d'impact de la Commission européenne sur l'application de la DSP a relevé des applications très divergentes des exclusions selon les États membres, ce qui l'a conduite à insérer dans le projet de DSP 2, présenté en juillet 2013, des clarifications bienvenues.

Les considérants de ce projet de directive<sup>3</sup> précisent ainsi que certaines exclusions ont été utilisées au-delà de leur finalité, privant leurs utilisateurs de la protection qui leur était due et engendrant un handicap concurrentiel pour les acteurs réglementés du marché. Cela concerne :

- l'exclusion relative aux « agents commerciaux » qui a été utilisée pour des opérations de paiement gérées par des plates-formes de commerce électronique agissant en qualité d'intermédiaire pour le compte à la fois d'acheteurs et de vendeurs et ne disposant pas d'une marge réelle pour négocier ou conclure l'achat ou la vente de produits ou de services ;
- l'exclusion relative aux « réseaux limités » qui a été appliquée à de grands réseaux brassant des volumes de paiements élevés et donnant accès à de vastes gammes de produits et de services.

Il en ressort notamment que les places de marché qui sont des plates-formes de commerce électronique agissant en qualité d'intermédiaire pour le compte des acheteurs et des vendeurs entrent dans le champ d'application de la directive de 2007 et ne peuvent en sortir que dans l'hypothèse où elles ne permettent d'accéder qu'à un réseau limité de biens et services.

C'est ce que le projet de DSP 2 confirme en le formulant de manière plus explicite que dans la DSP 1 : l'exemption agent commercial ne s'applique pas aux places de marché telles qu'elles fonctionnent actuellement et qui relèvent donc du champ d'application de la régulation sur les services de paiement.

### LA MISE EN CONFORMITÉ DES ENTITÉS QUI EXERCENT EN DEHORS DU CHAMP DE LA RÉGULATION EST-ELLE ASSEZ RAPIDE ?

Parmi les missions qui lui sont confiées par la loi, l'ACPR veille au respect de la réglementation bancaire et financière ainsi que de la protection des consommateurs et de l'ensemble des utilisateurs de services de paiement. Elle exerce ces missions avec pragmatisme dans le respect du principe de proportionnalité. Elle privilégie d'abord la discussion avec les personnes qui exercent ces activités en dehors du cadre de la réglementation et s'inscrit dans une démarche d'accompagnement de la mise en conformité plutôt que dans une communication systématique au procureur des faits d'exercice illégal dont elle a connaissance.

Les enjeux de la mise en conformité des acteurs sont multiples et doivent tous être pris en compte.

C'est ce que fait l'ACPR, qui veille à assurer des conditions d'exercice équitables entre les acteurs en luttant contre l'exercice illégal, tout en laissant le temps aux personnes concernées de trouver le mode d'exercice des activités de services de paiement le plus adapté à leur fonctionnement afin de se mettre en conformité.

Cette démarche n'est possible qu'avec la participation des personnes concernées qui doivent s'engager sur des actions concrètes dans un calendrier raisonnable. C'est leur intérêt bien compris car, face à des entreprises concurrentes qui ne sont pas au même niveau de conformité juridique, les utilisateurs privilégieront à terme la sécurité d'un cadre réglementé plutôt que le risque de travailler avec une société en situation d'exercice illégal qui les priverait des protections offertes par la réglementation.

Les innovations technologiques transforment l'industrie des services de paiement. De nouveaux instruments et de nouveaux acteurs apparaissent. Ces activités sont régies par un corpus juridique récent, harmonisé au niveau européen mais pas totalement stabilisé (sortie de la DSP 2 début 2015, question de la fusion de la DSP et de la DME<sup>4</sup>). L'ACPR veille à ne pas désavantager les acteurs nationaux par rapport à ceux des pays qui peuvent intervenir en France via le passeport européen, suivant deux grands principes généraux inscrits dans les directives : le principe de proportionnalité, permettant d'ajuster l'intensité et le calendrier de son action, et le principe d'équité entre les intervenants (*level playing field*).

1. Point 2 de l'article 1 de la DSP et article L. 522-1 du CMF.

2. Point c du 1 de l'article 16 de la DSP et article L. 522-3 du CMF.

3. Considérants 11 et 12 du projet de DSP 2 présenté par la Commission.

4. Directive monnaie électronique.

# Cartographie du mécanisme de supervision unique

**L**e mécanisme de supervision unique (MSU) est entré en vigueur le 4 novembre 2014. La carte que nous avons dressée représente la répartition par pays des banques supervisées directement par la Banque centrale européenne (BCE).

Le règlement<sup>1</sup> qui a instauré le MSU a introduit la notion de « banques importantes », également dites « banques significatives », en opposition à des banques « moins importantes » ou « moins significatives ». Cette distinction repose notamment sur un critère de taille, d'importance pour l'économie de l'Union ou d'un État membre participant, ou encore d'importance des activités transfrontalières de l'établissement. Depuis le 4 novembre 2014, la BCE a pris en charge la supervision directe des banques significatives implantées dans les pays participant au MSU, les banques moins significatives restant directement supervisées par les autorités nationales.

Le 4 septembre 2014, deux mois avant l'entrée en vigueur du MSU, la BCE a publié la liste des 120 banques significatives réparties entre les 18 pays appartenant à la zone euro à cette date. L'entrée de la Lituanie dans la zone euro au 1<sup>er</sup> janvier 2015 vient ajouter trois autres banques significatives, portant ainsi le total à **123 banques directement supervisées par la BCE**.

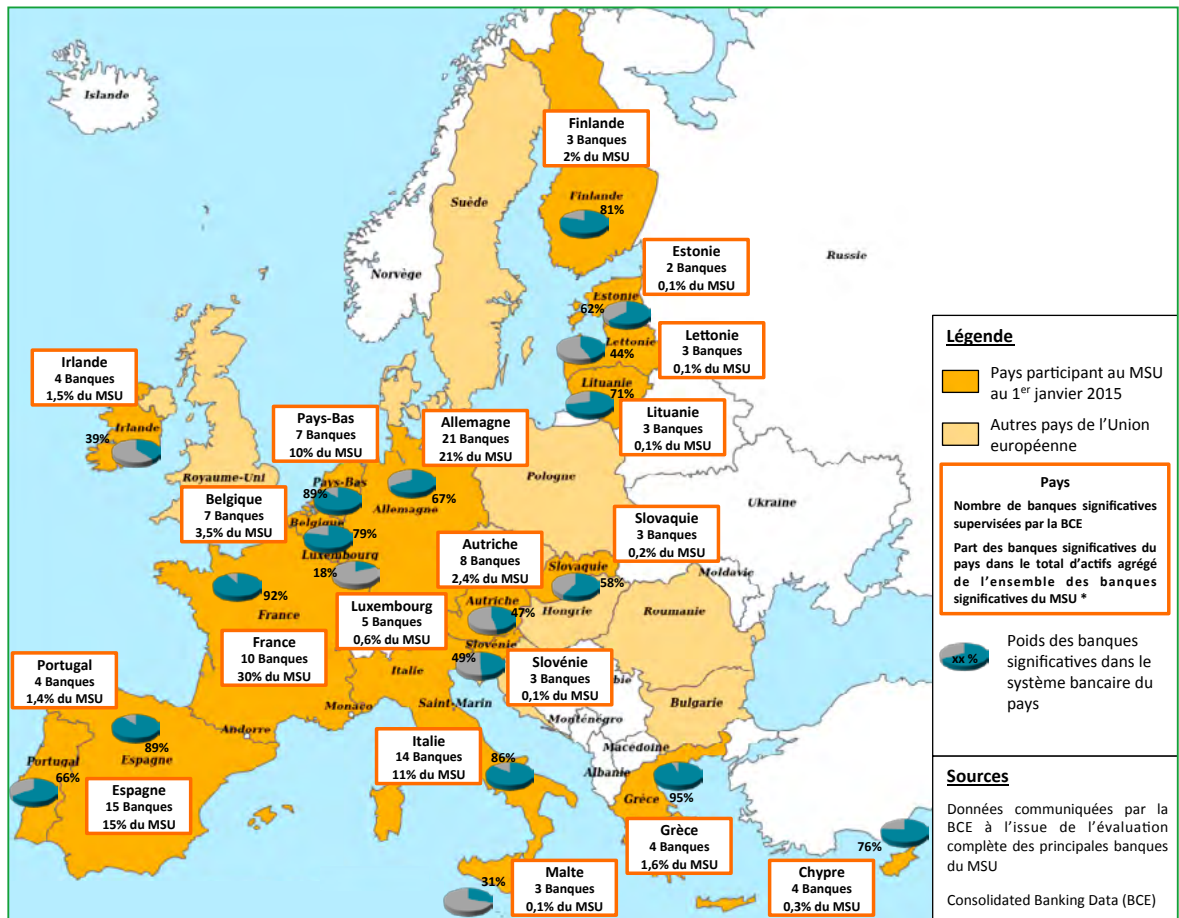
La carte présente le nombre de banques significatives pour chacun des 19 pays participant à ce jour au MSU. Avec 21 banques concernées, l'Allemagne est le pays qui possède le plus grand nombre de banques significatives. Viennent ensuite l'Espagne, l'Italie, la France et l'Autriche avec respectivement 15, 14, 10 et 8 banques significatives. Dans le cas de la France, il s'agit de BNP Paribas, BPCE, BPI France, groupe Crédit Mutuel, Caisse de refinancement de l'habitat, groupe Crédit Agricole, HSBC France, La Banque Postale,

Société de financement local et Société Générale.

Cette répartition du nombre de banques significatives par pays ne révèle cependant pas forcément le poids économique réel de chaque État dans le MSU, en raison des fortes disparités de taille parmi les 123 banques significatives. L'ensemble de ces banques représente un total d'actifs agrégé d'environ 21 400 milliards d'euros, dont les 10 banques significatives françaises représentent 30 %, devant les banques allemandes (21 %),

espagnoles (15 %) ou italiennes (11 %).

Rapportées à la taille du système bancaire de chaque pays, les banques significatives représentent 92 % des actifs bancaires en France, 95 % en Grèce, 89 % en Espagne, 67 % en Allemagne ou encore 39 % en Irlande. Ces disparités sont notamment le révélateur de niveaux de concentration des banques très hétérogènes entre les différents pays participant au MSU.



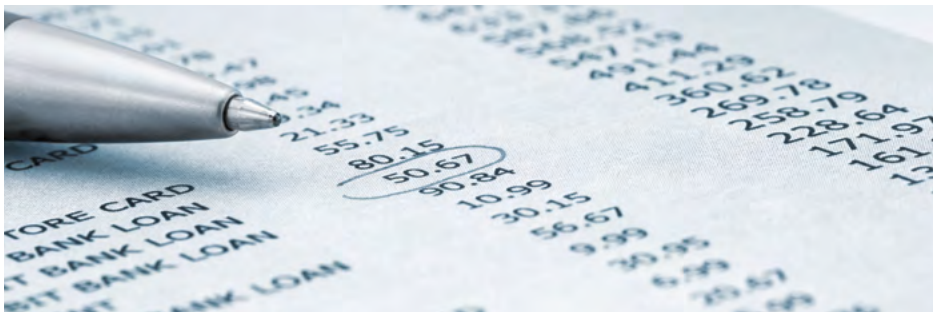


# Opérations de banque par des établissements de pays tiers

## Publication de l'arrêté

**L'arrêté du 4 décembre 2014 relatif à l'offre d'opérations de banque par des établissements de crédit ayant leur siège social dans un État figurant sur la liste des États bénéficiaires de l'aide publique au développement a été publié au Journal officiel le 13 décembre 2014.**

L'article 11 de la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 relative à la politique de développement et de solidarité internationale fixe un cadre juridique permettant la commercialisation en France d'opérations de banque par des établissements de crédit de pays tiers, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. Ces opérations s'inscrivent dans un objectif de soutien aux initiatives économiques des migrants en permettant notamment de faciliter les transferts de fonds qu'ils réalisent vers leur pays d'origine.



La loi a introduit dans le code monétaire et financier de nouveaux articles, L. 318-1 à L. 318-5, qui permettent aux établissements de crédit ayant leur siège dans un État bénéficiaire de l'aide publique au développement, qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), de proposer des opérations de banque à des personnes physiques résidant en France, après autorisation préalable de l'ACPR.

Ils prévoient que l'établissement de crédit de pays tiers devra être soumis à des conditions de supervision équivalentes à celles qui existent en France et que l'autorité compétente de l'État concerné devra avoir conclu une convention d'échange d'informations avec l'ACPR, conformément à l'article L. 632-13 du code monétaire et financier. L'établissement de pays tiers devra en outre avoir conclu une convention avec un établissement de crédit ou une société de financement agréé en France (ou éventuellement une succursale d'établissement de crédit de pays tiers ou une succursale européenne en France), qui sera chargée de la commercialisation de ces opérations.

La loi détaille également les **règles applicables en matière de commercialisation des opérations en France** et notamment en matière :

- de publicité ;
- d'information précontractuelle communiquée aux clients qui précise en particulier le droit applicable aux opérations de banque concernées ;
- de procédures de recours et de réclamation ;
- d'information sur les coûts et les frais des opérations de banque proposées.

Enfin, l'arrêté dispose que les opérations de banque devront être intégralement exécutées dans le pays du siège.

**L'arrêté du 4 décembre 2014** précise également :

- la nature des opérations qui pourront être offertes dans le cadre de ce nouveau dispositif ;
- le contenu du dossier que la banque de pays tiers devra soumettre à l'ACPR pour obtenir l'autorisation d'effectuer ces opérations ;
- le contenu du rapport d'activité qui doit être adressé chaque année, avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice sous revue, à l'ACPR ;
- les clauses obligatoires de la convention liant l'établissement de crédit de pays tiers avec l'établissement de crédit ou la société de financement chargé de la commercialisation de ces opérations en France ;
- le montant de la contribution forfaitaire due à l'ACPR par l'établissement de crédit de pays tiers.

Ces textes permettront ainsi de mieux encadrer une activité de *migrant banking* qui répond à un véritable besoin d'au moins une partie de cette population auquel certaines banques de pays tiers souhaitent pouvoir répondre, en proposant des opérations de banque aux ressortissants de leur pays d'origine résidant en France.



# Contrôle de la compétence et de l'honorabilité des dirigeants dans les secteurs de la banque et de l'assurance

**L**e décret n° 2014-1357 du 13 novembre 2014 précise les modalités de contrôle, par l'ACPR, de l'honorabilité et de la compétence des dirigeants et des membres des organes collégiaux dans les organismes d'assurance, les établissements de crédit, les sociétés de financement, les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes et les entreprises mères de société de financement.

Publié au *Journal officiel* le 15 novembre 2014, il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.



**L'article 39 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013** de séparation et de régulation des activités bancaires a renforcé le contrôle de l'ACPR sur les instances dirigeantes des établissements du secteur bancaire et des organismes d'assurance. La loi a notamment inséré, dans le code monétaire et financier, un article L. 612-23-1, qui détermine la procédure de notification à l'ACPR des nominations et des renouvellements des dirigeants, et qui étend cette procédure aux membres des organes collégiaux des établissements du secteur bancaire. Elle a inséré des dispositions semblables dans le code des assurances, dans le code de la mutualité et celui de la sécurité sociale. L'ordonnance de transposition du paquet CRD IV (directive et règlement) a complété ces dispositions pour le secteur bancaire.

**Le décret n° 2014-1357** précise les délais et les procédures que doivent respecter les établissements.

- Il fixe à 15 jours suivant la nomination ou le renouvellement le délai dans lequel les organismes d'assurance, les établissements de crédit, les sociétés de financement, les entreprises d'investissement, les compagnies financières holding, les

compagnies financières holding mixtes et les entreprises mères de société de financement doivent déposer les dossiers de notification de dirigeants.

- Il fixe un délai équivalent pour le dépôt des dossiers de nomination et de renouvellement de membres des organes collégiaux des établissements de crédit, des sociétés de financement et des entreprises d'investissement.
- Il précise que la possibilité ouverte aux établissements de crédit et aux organismes d'assurance, qui publient leurs résolutions au Bulletin des annonces légales obligatoires, de demander un avis préalable de l'ACPR sur une nomination ou un renouvellement, doit être exercée au plus tard deux mois et au plus tôt six mois avant que n'intervienne la nomination ou le renouvellement des personnes concernées.
- Il prévoit que, lorsque l'ACPR exige d'une entreprise la remise pour approbation d'un programme de formation, cette dernière est tenue de le lui remettre dans un délai de 45 jours.

Par ailleurs, le décret du 13 novembre 2014 précise, pour chacun des secteurs bancaire, financier et des assurances, les domaines dans lesquels les membres des organes collégiaux doivent disposer, collectivement, de connaissances, de compétences et d'une expérience suffisantes.

Pour le secteur bancaire et financier, les domaines qui doivent être couverts sont : les marchés financiers, les exigences légales et réglementaires applicables à l'établissement, son système de gouvernance, dont le contrôle interne, la planification stratégique et sa mise en œuvre, la gestion des risques, l'information comptable et financière, auxquels s'ajoute le domaine des marchés bancaires pour les établissements de crédit et des sociétés de financement.

Pour le secteur des assurances, cela concerne : les marchés de l'assurance et les marchés financiers, la stratégie de l'entreprise et son modèle économique, son système de gouvernance, l'analyse financière et actuarielle et les exigences législatives et réglementaires applicables à l'entreprise d'assurance.

# Standard du Comité de Bâle sur le *Net Stable Funding Ratio* (NSFR)



**L**a version finale du ratio de liquidité à long terme – *Net Stable Funding Ratio* (NSFR) – a été publiée par le Comité de Bâle le 31 octobre 2014 et présentée au sommet du G20 à Brisbane en novembre dernier.

Ce nouveau standard, qui fait partie du paquet « Bâle III », devrait entrer en vigueur en janvier 2018. Basé sur un horizon d'un an, le NSFR a pour but d'améliorer la résistance des banques en leur imposant de financer une part minimale de leurs actifs avec des ressources stables.

Une première version du NSFR avait été publiée en décembre 2010. Les modifications apportées ont notamment visé à corriger certaines faiblesses identifiées durant la phase d'observation du ratio :

- un traitement excessivement asymétrique des éléments d'actif et de passif pouvant conduire, dans certains cas, à une exigence de « détransformation » ;
- un traitement hétérogène des actifs à plus d'un an ;
- l'impact potentiellement négatif du ratio sur le fonctionnement du marché interbancaire et la transmission de la politique monétaire.

En particulier, les effets de seuil ont été réduits en introduisant des maturités infra-annuelles avec un palier à six mois, et une meilleure cohérence a été recherchée dans le traitement des différents éléments de bilan.

L'un des aspects qui était jugé particulièrement contraignant par l'industrie concernait la prise en compte très asymétrique des prêts et emprunts à moins de six mois à des institutions financières. Cette asymétrie, bien qu'ayant été sensiblement réduite, a été en partie conservée dans le standard final afin de prévenir le risque qu'une banque, contrainte notamment de préserver son fonds de commerce, ne soit dans l'incapacité de réduire suffisamment ses opérations de prêt à court terme en cas d'assèchement de ses ressources de marché à court terme.

L'ACPR a activement participé aux travaux du Comité de Bâle afin d'aboutir à un calibrage du NSFR plus équilibré permettant de remplir un double objectif : encadrer la transformation excessive tout en reconnaissant le rôle essentiel des banques dans le financement de l'économie, et encourager le financement stable des activités bancaires en limitant le recours aux ressources de marché à court terme, dont la dépendance excessive avait constitué l'une des fragilités observées durant la crise.

Le standard publié en octobre dernier prévoit encore une clause de révision afin d'approfondir l'étude d'impact du traitement des opérations de dérivés, et notamment des exigences de financement stables introduites sur les marges initiales postées et sur les passifs de dérivés (respectivement 85 % et 20 %).

Au niveau européen, le NSFR est actuellement soumis à une phase d'observation sur la base du standard approuvé au plan international. L'Autorité bancaire européenne doit transmettre, avant fin 2015, un rapport à la Commission européenne sur l'opportunité d'introduire une exigence de financement stable dans la réglementation européenne, en évaluant son impact sur le financement de l'économie et en analysant les modalités de calcul du ratio. La Commission européenne devra soumettre, s'il y a lieu, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil, d'ici fin 2016, en vue d'introduire le NSFR comme norme de gestion contraignante applicable aux établissements de crédit de l'Union européenne.

# Bilan de la conférence du 18 décembre 2014

## Solvabilité II, dernières étapes avant 2016

Le 18 décembre dernier s'est tenue, à la Maison du Barreau, à Paris, la conférence de l'ACPR consacrée à Solvabilité II. Des thèmes majeurs y ont été développés, concernant les actualités réglementaires, le bilan de l'exercice 2014 de préparation du marché français, ainsi que les prochaines étapes de la préparation en 2015.



Le vice-président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Jean-Marie Levaux, a introduit la conférence en se félicitant de l'avancée des travaux européens et des travaux de transposition, et en invitant le marché à poursuivre activement sa préparation, le temps imparti avant l'entrée en application étant très court.

La première partie de la conférence était dédiée à l'actualité réglementaire de Solvabilité II, tant au niveau européen qu'au niveau national. Une seconde partie a permis de présenter les enseignements des exercices de préparation menés en 2014. Enfin, les prochaines étapes de préparation ont été présentées.

### L'ACTUALITÉ RÉGLEMENTAIRE DE SOLVABILITÉ II

Nathalie Quintart, chef du service des Affaires internationales assurance, a présenté le **calendrier des travaux européens**. La directive Solvabilité II, amendée par Omnibus II, a été publiée et adoptée, engageant la finalisation des niveaux 2 et 3.

La Commission européenne a adopté, le 10 octobre 2014, un projet d'actes délégués (niveau 2). À l'issue de la période d'objection du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, qui s'est achevée le 17 janvier 2015, ce texte est devenu définitif.

La finalisation du niveau 3, composé d'orientations et de normes techniques d'exécution, est organisée en deux vagues successives. La première partie des normes techniques d'exécution, relatives aux demandes d'autorisation à présenter aux autorités nationales à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, a été transmise, fin novembre 2014, par l'EIOPA à la Commission européenne, qui dispose de trois mois pour une adoption formelle. Les premières orientations de l'EIOPA, qui ont pris en compte les commentaires exprimés lors de la consultation publique, ont été approuvées fin novembre 2014. Un deuxième lot de textes, normes techniques et orientations, est actuellement en consultation publique depuis le 2 décembre et jusqu'au 2 mars, les normes techniques devant être adoptées

puis transmises à la Commission européenne par l'EIOPA le 30 juin 2015 au plus tard.

**Les travaux ont également avancé du côté de la transposition en droit national.** Thomas Gros, sous-directeur assurance à la direction générale du Trésor, et David Revelin, chef du service du Droit des affaires et du Droit privé à l'ACPR, ont ainsi présenté les grandes orientations retenues. La transposition en droit français est effectuée au moyen d'une ordonnance, qui a fait l'objet d'une habilitation dans le cadre de la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014. L'un des changements importants est l'évolution ou la création de structures de groupes mutualistes ou paritaires, en cohérence avec le nouveau régime de contrôle de groupe sous Solvabilité II.

La date butoir pour la transposition en droit national est fixée par la directive au 1<sup>er</sup> avril 2015.

## BILAN DE L'EXERCICE DE PRÉPARATION 2014

L'ACPR a organisé, en 2014, un exercice de préparation ambitieux. En plus des **états prudentiels** et du questionnaire qualitatif déjà remis en 2013, les organismes devaient remettre un rapport **ORSA**<sup>1</sup>, demandé pour la première fois à l'ensemble du marché, et ils avaient la possibilité de remettre leurs états au **format XBRL**<sup>2</sup>. 460 organismes y ont participé, couvrant 99 % du marché vie et 89 % du marché non-vie.

Romain Paserot, directeur du Contrôle des assurances et chef du projet Solvabilité II, a présenté les **résultats du questionnaire de préparation. Les organismes semblent progresser sur l'ensemble des piliers de la directive** (89 % des participants se déclarent largement avancés sur le pilier 1 en 2014, contre 68 % en 2013). Toutefois, le niveau de préparation reste hétérogène selon les piliers, les aspects qualitatifs étant moins bien préparés que les aspects quantitatifs. La remise d'information au public et au superviseur reste par ailleurs le sujet le moins avancé.

Les **résultats quantitatifs** issus de la remise des états préparatoires ont également été présentés : **le taux de couverture moyen du capital de solvabilité requis<sup>3</sup> déclaré est de 287 %**. Ces résultats sont toutefois issus d'un exercice préparatoire effectué sur la base de spécifications non définitives et, pour certains organismes, avec des outils de calcul en cours de construction. Ils sont donc fournis à titre indicatif, sans vocation statistique ou prudentielle.

Concernant la qualité générale des données remises, des marges importantes de progrès existent. Des contrôles automatiques d'erreurs, fournis avec les états, n'ont pas toujours été utilisés pour fiabiliser ces derniers. D'autres erreurs révèlent une revue insuffisante des données en amont de la transmission à l'ACPR. Il est donc essentiel que les organismes travaillent à renforcer les processus de production des états, afin de garantir la pertinence et la fiabilité des remises.

Bruno Longet, directeur des Contrôles spécialisés et transversaux, a ensuite présenté les enseignements tirés de l'annexe technique qui accompagnait la remise des états et permettait de détailler les méthodes de calcul utilisées par les organismes.

Il en ressort que l'utilisation de certaines méthodes ou simplifications est insuffisamment justifiée. C'est par exemple le cas du calcul des impôts différés, mais aussi de certaines hypothèses utilisées dans les modèles de projection des engagements d'assurance vie.

Enfin, Paul Coulomb, directeur du Contrôle des assurances, a présenté les enseignements tirés du premier exercice d'ORSA préparatoire réalisé avec l'ensemble du marché français.

L'ACPR a ainsi pu relever une série de bonnes pratiques, notamment l'intégration des outils de gestion des risques existants et la mention des actions mises en place pour atténuer les risques identifiés. En revanche, l'équilibre entre aspects techniques et vision stratégique pourrait être amélioré. L'implication du conseil d'administration en amont du processus ORSA est

d'ailleurs essentielle pour faire de celui-ci un véritable outil de pilotage et non un simple rapport au superviseur, sans valeur ajoutée pour l'organisme lui-même.

**Un numéro d'Analyses et synthèses dédié aux enseignements des exercices de préparation sera prochainement publié par l'ACPR.**

## LES PROCHAINES ÉTAPES

La conférence a également servi à tracer les grandes lignes de l'année 2015, qui sera marquée par **l'ouverture des processus d'autorisation au 1<sup>er</sup> avril**, ainsi que les exercices de préparation organisés au niveau européen.

Evelyne Massé, directrice adjointe du Contrôle des assurances à l'ACPR et présidente du *Financial Committee Requirements* de l'EIOPA, a présenté la manière dont l'ACPR organisera le traitement des processus d'autorisation. La plupart des demandes, dont celles pour l'utilisation d'un modèle interne ou de paramètres propres à l'organisme, pourront être déposées à partir du 1<sup>er</sup> avril 2015. En revanche, la correction pour volatilité, issue du « paquet branches longues », pourra être utilisée sans autorisation préalable. Enfin, les autorisations relatives au *reporting*, comme l'exemption de remise d'information trimestrielle, pourront être déposées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, car elles ne seront applicables qu'à partir de 2017. Par ailleurs, dès que la transposition en droit national aura eu lieu, **l'ACPR émettra des instructions** pour détailler le contenu des dossiers de candidatures, lorsque les textes européens ne le précisent pas.

Enfin, Dominique Durant, directrice adjointe des Études, et Grégoire Vuarlot, directeur adjoint des Contrôles spécialisés et transversaux, ont présenté les prochains jalons du *reporting*.

Comme les années précédentes, les organismes participeront à un exercice de préparation, mené cette fois dans un cadre européen. Le périmètre des états, qui sera légèrement élargi par rapport à 2014, concernera également les groupes, et le format XBRL deviendra la norme. Enfin, les organismes dépassant des seuils définis de total de bilan devront également remettre des données trimestrielles (au 30 septembre 2015) ainsi qu'un rapport narratif.

Le calendrier sera plus proche du calendrier cible, avec une remise des données annuelles le 3 juin pour les entités individuelles, le 15 juillet pour les groupes, ainsi qu'une remise des données trimestrielles le 25 novembre pour les entités individuelles et le 6 janvier 2016 pour les groupes.

Sandrine Lemery, première secrétaire générale adjointe de l'ACPR, a conclu la conférence en rappelant que **la préparation ne s'arrête pas aux exercices organisés par l'ACPR**. La mise en place des principes de gouvernance sera particulièrement suivie par les services de contrôle. À ce titre, elle a appelé les dirigeants et conseils d'administration à s'investir totalement dans la préparation à Solvabilité II.

**L'ensemble des présentations, discours et vidéos des interventions est consultable sur : [www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr) dans la rubrique « Communication, Conférences de l'ACPR ».**

1. *Own Risk and Solvency Assessment*.

2. « *eXtensible Business Reporting Language* ».

3. *Solvency Capital Requirement, SCR*.



# Identification des groupes bancaires et des groupes d'assurance d'importance systémique mondiale

**D**ans sa revue *Analyses et synthèses*, l'ACPR a publié une étude relative à l'identification des groupes bancaires et d'assurance d'importance systémique mondiale. Elle y présente les travaux réalisés par les instances internationales (Conseil de stabilité financière, Comité de Bâle...) dans ce domaine, en rappelant notamment les méthodes d'identification retenues et les résultats.

Le 6 novembre 2014, le Conseil de stabilité financière a publié simultanément une liste de **trente groupes bancaires** et une autre de **neuf groupes d'assurance** d'importance « systémique » à l'échelle mondiale. Sur la première liste figurent quatre groupes bancaires français : BNP Paribas, Société Générale, Crédit Agricole et BPCE, et sur la seconde figure un assureur dont le siège se situe en France : Axa. Ces publications sont l'aboutissement de travaux conduits désormais chaque année par le Comité de Bâle et l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) et auxquels participent les équipes de l'ACPR.

L'identification d'institutions systémiques permet de leur appliquer des mesures de supervision spécifiques, afin de réduire les risques qu'elles peuvent poser et de limiter l'aléa moral qui résulte de la garantie publique implicite dont elles bénéficient, étant parfois perçues comme « trop grandes pour faire faillite » (« *too big to fail* »).

Ces mesures sont complétées par des exigences supplémentaires de capital qui seront pleinement effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, tant pour les groupes bancaires que pour les groupes d'assurance. Pour les groupes d'assurance, ces exigences supplémentaires s'ajouteront à un référentiel commun en cours de finalisation (*Basis Capital Requirement*, BCR).

L'Organisation internationale des commissions de valeurs a engagé une démarche similaire à l'égard des gestionnaires d'actifs et intermédiaires de marché.

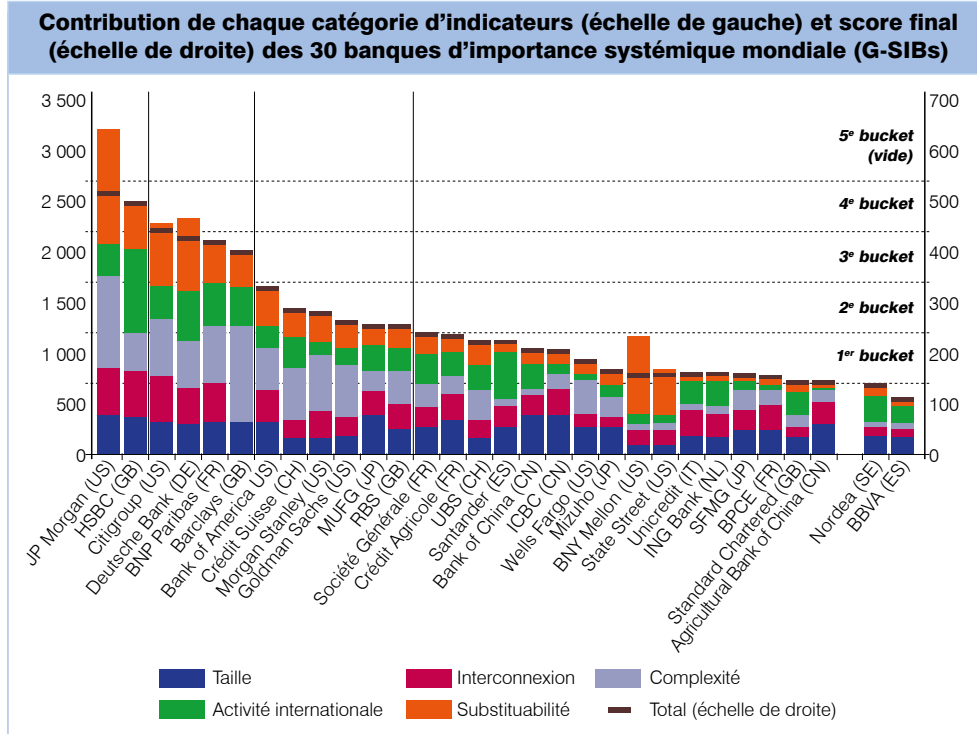
Les deux listes sont issues d'un classement relatif des principaux groupes mondiaux de banque et d'assurance obtenu au moyen d'une méthodologie par indicateurs adaptée aux spécificités de chaque secteur (voir tableau ci-dessous).

Catégories d'indicateurs et pondérations retenues pour l'identification des groupes bancaires et d'assurance d'importance systémique mondiale		
	Pondération dans la méthodologie du Comité de Bâle (secteur bancaire)	Pondération dans la méthodologie de l'AICA (secteur des assurances)
Taille	20 %	5 %
Activité internationale	20 %	5 %
Interconnexion	20 %	40 %
Substituabilité	20 %	5 %
Complexité	20 %	-
Activités non traditionnelles et non assurantielles	-	45 %

Source : Comité de Bâle et AICA

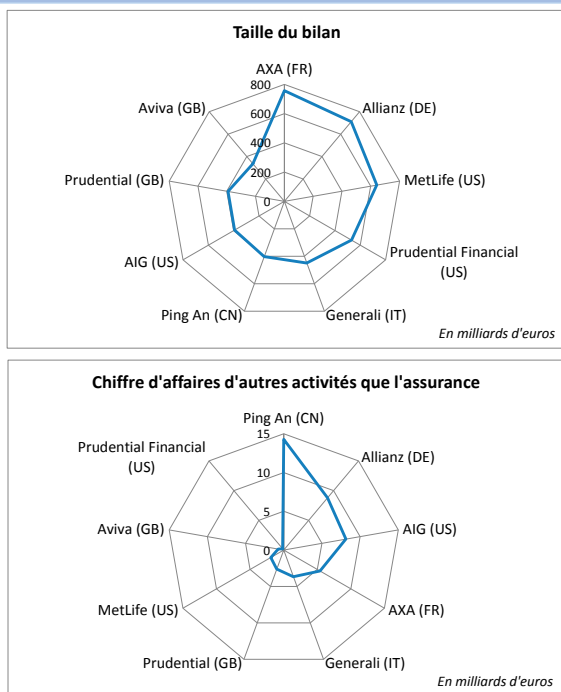
L'étude détaille également le processus d'analyse des facteurs contribuant au risque systémique, ainsi que les résultats, en utilisant notamment les données que les banques impliquées dans ce processus ont désormais l'obligation de publier (voir graphique ci-contre).

NB : le score de chaque groupe bancaire à chacune des **catégories d'indicateurs** se lit sur l'échelle de gauche. Ainsi, le score de JP Morgan (US) à la catégorie de taille atteint 390 points de base (soit 3,9 % du score de l'ensemble de l'échantillon). Le **classement en « buckets »** se lit sur l'échelle de droite. Deux banques ont été classées G-SIB (« d'importance systémique globale ») sur jugement expert bien que leur score total soit inférieur au plancher. La contribution de la catégorie de substituabilité est plafonnée, ce que matérialise le trait noir lorsqu'il n'atteint pas le niveau des histogrammes empilés.



Source : données pour l'année 2013 publiées par les établissements et le Comité de Bâle

### Comparaison de la taille du bilan et du chiffre d'affaires (hors assurance) des assureurs d'importance systémique mondiale



Source : communication financière des groupes concernés au 31 décembre 2013

En ce qui concerne les assurances, neuf groupes ont été désignés comme systémiques. Il s'agit, par ordre alphabétique, de : Allianz (DE), AIG (US), Generali (IT), Aviva (GB), Axa (FR), MetLife (US), Ping An (CN), Prudential Financial (US) et Prudential plc (GB).

Les indicateurs permettant de calculer le score des assureurs ne sont pas publics. L'étude de l'ACPR analyse donc les éléments qui ont pu contribuer à la désignation de ces groupes d'assurance à partir de données comptables publiées. Il faut toutefois garder en mémoire que la différence des référentiels comptables réduit notablement la comparabilité des données.

D'autres initiatives du même type sont en cours. Ainsi, sous l'égide du Conseil de stabilité financière, des collectes de données spécifiques (dites « data gaps ») sont actuellement mises en œuvre afin de combler le manque d'information des autorités de contrôle nationales et des institutions économiques internationales (Fonds monétaire international et Banque des règlements internationaux) sur les banques d'importance systémique mondiale et leur interconnexion.

**L'étude, publiée dans : Analyses et Synthèses, n° 39, décembre 2014, est consultable sur le site Internet de l'ACPR, dans la rubrique « Études ».**

# Évolution des flux de placements financiers des ménages

ACPR réalise un suivi régulier de l'épargne, en coopération avec la Banque de France, afin d'évaluer les conséquences de l'évolution des flux de placements financiers sur les établissements de crédit et les organismes d'assurance. Les conclusions de la dernière étude, portant sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014, viennent d'être publiées au *Bulletin de la Banque de France* (n° 198). En voici les principaux enseignements.

## Les positions des groupes de bancassurance se renforcent sur l'assurance vie et s'érodent légèrement sur l'épargne bancaire.

Les six principaux groupes français de « bancassurance »<sup>1</sup> concentrent une très forte proportion de la gestion du patrimoine financier des ménages. Ils rassemblaient ainsi, au 31 décembre 2013, 58,8 % des provisions mathématiques d'assurance vie et 96 % des encours de placements inscrits au passif des banques.

En termes de flux nets d'assurance vie, ces groupes ont capté 8,9 milliards d'euros du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014, soit 63,6 % de la collecte d'assurance vie (voir tableau ci-dessous).

Collecte nette sur les supports rachetables d'assurance vie					
(en milliards d'euros)	3 <sup>e</sup> trimestre 2013	4 <sup>e</sup> trimestre 2013	1 <sup>er</sup> trimestre 2014	2 <sup>e</sup> trimestre 2014	Cumul de juillet 2013 à juin 2014
Six groupes de bancassurance	1,2	0,3	4,8	2,6	8,9
Autres établissements et organismes	1,5	1,0	1,5	1,1	5,1

Source : SGACPR (collecte sur les flux d'assurance vie)

Les encours déposés auprès des six groupes de bancassurance ont également crû sur cette période (voir tableau ci-dessous), mais à un rythme moindre que leurs concurrents (+ 1,6 % des encours contre + 4,2 %). Toutefois, 90 % de cette croissance s'est effectuée auprès de ces grands groupes.

Évolution de l'encours des produits bancaires					
(en milliards d'euros)	3 <sup>e</sup> trimestre 2013	4 <sup>e</sup> trimestre 2013	1 <sup>er</sup> trimestre 2014	2 <sup>e</sup> trimestre 2014	Cumul de juillet 2013 à juin 2014
Six groupes de bancassurance	2,4	6,9	2,5	6,7	18,4
Autres établissements et organismes	0,7	- 0,1	0,9	0,4	2,0

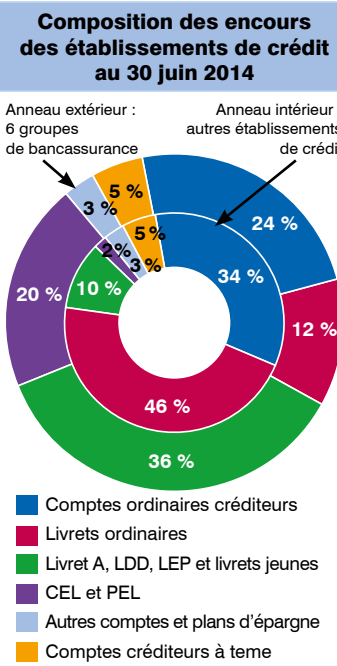
Source : SGACPR (état Client\_Re)

1. Il s'agit des groupes BNP Paribas, BPCE, Crédit Agricole, Crédit Mutuel, La Banque Postale et Société Générale, ainsi que CNP Assurances qui est lié à BPCE et à La Banque Postale par des liens capitalistiques et commerciaux.

## D'importants contrastes entre établissements bancaires et organismes d'assurance

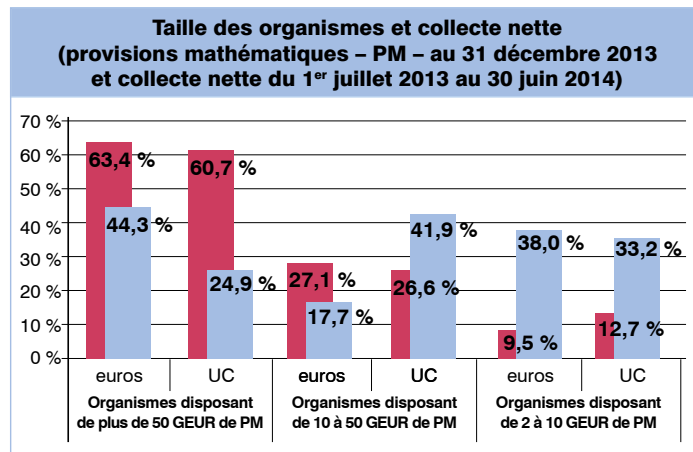
L'étude insiste sur quelques différences structurantes au sein des marchés des dépôts bancaires et de l'assurance vie. Comme le montre le graphique ci-contre, la composition des encours de dépôts des ménages auprès des établissements de crédit appartenant à un groupe de bancassurance accorde une très large place aux livrets d'épargne réglementée (36 %), alors que ceux des autres établissements sont dominés par les livrets ordinaires (46 %).

Le dynamisme de la collecte sur le marché de l'assurance semble inversement lié à la taille des organismes, qu'ils appartiennent ou non à un groupe de bancassurance (voir graphique ci-dessous). Ce contraste peut s'expliquer par des effets de base et de maturité du portefeuille et par des profils différents de clientèle (certains petits organismes sont les filiales spécialisées de grands groupes, consacrées, par exemple, à une clientèle patrimoniale).



Source : SGACPR (état Client\_Re)

Enfin, les réformes prudentielles influent sur les stratégies. Elles tendent à inciter les établissements de crédit à renforcer la part des dépôts dans leurs passifs et les organismes d'assurance à commercialiser des supports en unités de compte (UC) et peuvent expliquer certaines différences de positionnement.



Source : SGACPR (collecte sur les flux d'assurance vie)

Retrouvez l'étude complète sur [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr), dans la rubrique « Publications, Bulletins de la Banque de France ».

# Retour sur la directive comptes de paiement

**La directive européenne « comptes de paiement » est entrée en vigueur le 18 août dernier. Elle constitue un pas important dans la fluidification du marché des comptes de paiement de détail et vient consacrer le droit à un compte bancaire pour chaque citoyen vivant dans l'Union européenne.**

Les travaux préparatoires de la Commission et du Parlement européen avaient mis en évidence une inclusion bancaire incomplète (80 % de personnes bancarisées en moyenne en Europe), ainsi qu'une faible concurrence dans le secteur des comptes bancaires de détail. Ce dernier phénomène paraît s'expliquer, selon la Commission européenne, par un manque de transparence et de comparabilité des frais bancaires, mais aussi par la présence de barrières à la sortie pour les consommateurs. La directive s'articule autour de trois axes : la comparabilité des frais, la mobilité bancaire et l'accès à un compte bancaire de paiement.



## LA COMPARABILITÉ DES FRAIS

Afin de permettre aux clients de comparer plus simplement les services bancaires d'un prestataire à l'autre, la directive prévoit la mise en place, au niveau de chaque État, d'une liste des 10 à 20 services bancaires les plus représentatifs. Des orientations de l'Autorité bancaire européenne (EBA) sur ces listes viendront préciser leurs critères d'élaboration. L'EBA doit également formaliser, au niveau de l'Union, la terminologie standardisée des services représentatifs communs à une majorité des États membres. Un document d'information tarifaire et un relevé annuel des frais payés devront être transmis gratuitement aux consommateurs. Sur ces deux documents, l'EBA se voit confier un mandat afin d'établir des règles de présentation harmonisées. En France, les travaux du Comité consultatif du secteur financier ont déjà permis des avancées concrètes en matière de comparabilité des frais.

## LA MOBILITÉ BANCAIRE

La directive prévoit la mise en place d'un service de changement de banque au sein de chaque établissement, afin de garantir une meilleure concurrence entre prestataires de services de paiement. Une fois autorisé par le client, l'établissement nouvellement choisi peut alors effectuer les démarches administratives de changement de compte avec l'appui du service dédié de l'établissement d'origine. Les opérations récurrentes (virements, prélèvements) sont alors rapatriées vers le nouveau compte, et à une date déterminée, la clôture de l'ancien compte peut avoir lieu. Cette démarche doit se faire sans perte financière pour les consommateurs, et à des coûts en rapport avec ceux supportés par le prestataire de services de paiement concerné. Enfin, ces derniers doivent mettre à la disposition des clients une information sur le service de changement de compte.

## L'ACCÈS À UN COMPTE DE PAIEMENT

Le dispositif français de droit au compte s'est organisé autour de la Banque de France, qui répartit les bénéficiaires selon les parts de marché des établissements. Le texte européen, s'il ne précise pas les modalités d'organisation, prévoit que les États membres veillent à ce que chaque établissement de crédit – ou un nombre suffisant – propose un compte de paiement assorti de prestations de base, sans discrimination liée à la nationalité ou au lieu de résidence du client. L'approche transfrontalière promue par le texte peut toutefois être restreinte par les États membres : la directive permet d'exiger que les comptes de paiement assortis de prestations de base soient ouverts par des consommateurs y ayant un véritable intérêt, sur tel territoire. Des motifs impérieux, comme le non-respect de la législation sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ou des motifs d'ordre public doivent justifier le refus de l'ouverture du compte. En France, le dispositif tel qu'il existe depuis 30 ans ne devrait pas connaître de bouleversement majeur du fait de la directive. En définitive, le système français a été précurseur d'un droit dorénavant étendu dans tous les États membres de l'Union.



# Comparateurs d'assurance sur Internet

## Concept ou métier spécifique ?

**L**es consommateurs souhaitant accéder toujours plus facilement et toujours plus rapidement aux informations en ligne, pour « mettre en concurrence » leurs propres biens ou contrats en cours ou anticiper un achat futur, de nombreux acteurs se sont proclamés « comparateurs de produits ou services sur Internet ». Dans le secteur financier, l'assurance est le premier service à avoir été, à partir du début des années 2000, comparé sur Internet. L'ACPR revient sur ce phénomène.



### LE COMPARATEUR, UN INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCE.

Malgré la multiplication des sites de comparaison, le statut de comparateur n'est ni défini, ni reconnu spécifiquement par la réglementation française. La loi du 17 mars 2014 a simplement institué, sans préjudice des dispositions de la loi sur la confiance dans l'économie numérique de 2004, une obligation générale de loyauté pour les acteurs dont l'activité consiste à fournir une information en ligne.

De manière générale, le comparateur propose aux internautes un service, présenté comme gratuit, d'optimisation de la recherche de contrats d'assurance. Le processus de comparaison repose sur deux étapes :

- le recueil des besoins de l'internaute ;
- puis la présentation d'une sélection d'offres sous la forme d'un tableau généralement organisé par ordre de tarif.

Dans la continuité, l'internaute peut être mis en relation avec un partenaire du comparateur, assureur ou courtier, selon trois modalités communes aux différents acteurs du marché : réception d'un devis en ligne, demande de rendez-vous, souscription en ligne sur le site Internet du partenaire.

Les comparateurs réalisent donc des actes d'intermédiation, pour

lesquels ils sont rémunérés par leurs partenaires, soit en contrepartie de demandes de mise en relation, soit lors de la conclusion d'affaires nouvelles. Dans ce contexte, le comparateur d'assurance sur Internet est avant tout un courtier d'assurance.

### QUEL SERVICE POUR LE CONSOMMATEUR ?

Aucun comparateur ne pouvant avoir accès au marché dans son ensemble, les offres susceptibles d'être présentées émanent des seuls assureurs ou courtiers avec lesquels il a conclu un accord, définissant les conditions dans lesquelles le partenaire fournisseur peut se positionner sur un risque donné et formuler une offre à l'internaute.

Or, les comparateurs ont développé une approche marketing qui s'appuie sur le sentiment qu'ont les internautes d'avoir accès à une base d'informations sans limite. Le message délivré au consommateur, par des spots publicitaires ou sur les sites concernés, repose sur l'idée que celui-ci va pouvoir comparer toutes les assurances du marché, ou un nombre très significatif d'entre elles.

Une ambiguïté est fréquemment entretenue entre les partenaires directs du comparateur, avec lesquels une convention a été conclue, et le nombre de contrats

auxquels le comparateur peut avoir accès, notamment par le jeu de chaînes de distribution. Cette ambiguïté rend difficile, pour un internaute, la compréhension de l'identité et du rôle des différents intervenants impliqués dans l'opération.

Or, celui-ci doit pouvoir comprendre l'étendue du service de comparaison qui lui est offert sur le risque spécifique qu'il cherche à assurer. Et, bien que les comparateurs affirment comparer plusieurs dizaines d'assureurs, ils n'ont pas toujours pour pratique d'indiquer clairement le nombre d'assureurs actifs sur le risque recherché.

### COMPARER SANS CONSEILLER ?

À ce jour, la majorité des comparaisons se fait sur le seul critère tarifaire, sans que le consommateur soit averti des limites du conseil fourni ou que la fiabilité des offres présentées soit garantie. La fiabilité et l'adaptation aux besoins de l'internaute des offres présentées doivent cependant être garanties. Agissant comme courtier d'assurance, le comparateur est en effet soumis au même niveau d'exigence en matière de devoir de conseil. Les travaux en cours de l'EIOPA (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) confirment sur ce point l'analyse de l'ACPR.

## Agréments devenus définitifs au cours des mois d'octobre et novembre 2014

### Sociétés de financement

En application des dispositions transitoires prévues à l'article 34, paragraphe II, de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées peuvent, **jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2014, opter pour un agrément en tant que société de financement, perdant ainsi leur statut d'établissement de crédit.** Voici la liste des sociétés financières ou des institutions financières spécialisées ayant déjà opté pour ce statut :

CIB	Dénomination sociale de l'établissement
Date d'agrément 06/10/2014	
10050	Société réunionnaise de financement - Sorefi
13928	GE Capital financements immobiliers d'entreprise
14408	HSBC Real Estate Leasing (France)
14958	Siemens financial services
15338	Disponis
16760	Franfinance
18890	Société martiniquaise de financement - Somafi
18900	Société guadeloupéenne de financement - Soguafi
19940	Natixis Energéco
Date d'agrément 21/10/2014	
12110	CMV Médiforce
12549	Locindus S.A.
13018	Batiroc Bretagne - Pays de Loire
13858	Loisirs finance

CIB	Dénomination sociale de l'établissement
Date d'agrément 21/10/2014	
13888	HSBC Factoring (France)
14998	Domofinance
15610	Société anonyme de gestion et de financement - Sagefi
16020	Batimap
16270	Comptoir financier de garantie - CFG
17479	Coopérative immobilière des îles Saint-Pierre-et-Miquelon (C.I.S.P.M.)
18179	Commerzbank holdings France
18730	Océor lease Nouméa
19110	Océor lease Tahiti
19190	Oceor lease Réunion
Date d'agrément 03/11/2014	
11790	Cofacredit
14020	FL Auto
18230	Sofiprotéol

Pas d'agrément définitif pour les autres catégories.

## Retraits d'agrément devenus définitifs au cours des mois d'octobre et novembre 2014

### Établissements de crédit

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de retrait
16765	Cortal Consors	01/11/2014
14718	Banque populaire d'Alsace	27/11/2014

Pas de retrait d'agrément définitif pour les autres catégories.

## Principaux textes parus au registre officiel du 4 novembre 2014 au 16 janvier 2015

16/01/2015	<b>Décision 2015-C-07 du 8 décembre 2014</b> relative aux amendements au règlement intérieur de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
22/12/2014	<b>Décision de la Commission des sanctions n° 2014-01 du 19 décembre 2014</b> à l'égard de la société Allianz Vie (contrats d'assurance sur la vie non réglés)
22/12/2014	<b>Décision de la Commission des sanctions n° 2014-06 du 22 décembre 2014</b> à l'égard de la société d'exploitation Or et Change (lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme)
22/12/2014	<b>Décision 2014-SG-132</b> – Modification de l'organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
16/12/2014	<b>Instruction n° 2014-I-17</b> relative aux états réglementaires mentionnés à l'article 10 du règlement CRBF n° 99-10 du 9 juillet 1999
16/12/2014	<b>Instruction n° 2014-I-16</b> modifiant l'instruction n° 2011-I-06 relative au ratio de couverture des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat
08/12/2014	<b>Décision 2014-SG-115</b> – Modification de l'organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
19/11/2014	<b>Décision 2014-P-101</b> – Modification de la décision n° 2010-C-42 du 29 septembre 2010 relative à l'institution de la commission consultative Pratiques commerciales
19/11/2014	<b>Instruction n° 2014-I-15 du 14 novembre 2014</b> modifiant l'instruction n° 93-01 de la Commission bancaire relative à la transmission de comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses
17/11/2014	<b>Décision 2014-P-103 du 12 novembre 2014</b> – Modification de la décision n° 2011-C-13 du 23 mars 2011 instituant la commission consultative Lutte contre le blanchiment

## Principaux textes

parus au *Journal officiel* depuis le 8 novembre 2014

Date du texte	Date de publication au JO	Intitulé
22/12/2014	24/12/2014	Loi n° 2014-1554 de financement de la sécurité sociale pour 2015
19/12/2014	24/12/2014	Arrêté relatif aux obligations de publication des indicateurs de mesure du caractère systémique
19/12/2014	24/12/2014	Arrêté concernant la publication d'informations relatives aux actifs grevés
20/12/2014	21/12/2014	Loi n° 2014-1545 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives
18/12/2014	19/12/2014	Loi n° 2014-1528 relative à la désignation des conseillers prud'hommes
17/12/2014	19/12/2014	Décret n° 2014-1530 modifiant les règles d'investissements des entreprises d'assurances, des institutions de prévoyance, des mutuelles et de leurs unions dans les prêts à l'économie ou les titres assimilés
12/12/2014	14/12/2014	Décret n° 2014-1502 relatif aux demandes d'aide juridictionnelle en cas de prise en charge par un dispositif de protection juridique
12/12/2014	14/12/2014	Arrêté fixant le modèle de l'attestation de non-prise en charge des frais de procédure délivrée par l'assureur, en application du 9° de l'article 34 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
04/12/2014	13/12/2014	Arrêté relatif à l'offre d'opérations de banque à des personnes physiques résidant en France par des établissements de crédit ayant leur siège social dans un État figurant sur la liste des États bénéficiaires de l'aide publique au développement et qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen
26/11/2014	04/12/2014	Arrêté relatif au montant des cotisations au mécanisme de garantie des titres pour 2014
28/11/2014	30/11/2014	Arrêté fixant le montant de la contribution des assurés au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions
13/11/2014	15/11/2014	Décret n° 2014-1357 relatif au contrôle de l'honorabilité et de la compétence des dirigeants et des membres des organes collégiaux dans les organismes d'assurance, les établissements de crédit, les sociétés de financement, les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes et les entreprises mères de société de financement
13/11/2014	14/11/2014	Loi n° 2014-1352 autorisant la ratification du protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
10/11/2014	13/11/2014	Décret n° 2014-1347 relatif aux plafonds de garantie des contrats d'assurance souscrits par les ostéopathes et les chiropracteurs



Autorité de contrôle prudentiel et de résolution  
 61, rue Taitbout – 75009 Paris  
 Téléphone : 01 49 95 40 00 – Télécopie : 01 49 95 40 48  
 Site Internet : [www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)  
 Dépôt légal : janvier 2015 – ISSN : 2270-1524